

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ORGANISATEURS DE COURSES CYCLISTES (A.I.O.C.C.)

STATUTS

I. DENOMINATION, OBJET, DUREE, MOYENS, SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1

1.1.

Il a été fondé le 19 Octobre 1956, à Paris, entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : « ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ORGANISATEURS DE COURSES CYCLISTES » (A.I.O.C.C.).

1.2

Les statuts d'origine ont été successivement modifiés par les assemblées générales des 18 et 19 Octobre 1957 à Milan, du 18 Mars 1960 à Milan, des 28 Septembre 1964, 11 Février 1966, 25 Octobre 1973, 24 Octobre 1974, 22 Octobre 1975, 17 Octobre 1984, 26 Novembre 1993, 13 Décembre 1996 à Paris, du 28 Novembre 2003 à Aigle, du 23 Octobre 2008 à Paris et du 23 novembre 2018 à Amsterdam.

ARTICLE 2

2.1.

Cette Association a pour but l'encouragement, le développement et la sauvegarde du sport cycliste par la collaboration des organisateurs de tous pays d'épreuves internationales sur route ou sur circuits routiers, à l'exclusion des épreuves à caractère de « criterium » ou de « kermesse ».

2.2.

Elle regroupe un ensemble d'épreuves cyclistes de toutes classes et de toutes catégories du calendrier mondial sur route de l'Union Cycliste Internationale (UCI).

2.3.

Elle contribue, en particulier, à l'élaboration des calendriers routiers intercontinentaux auprès de l'UCI. Elle peut soumettre, après étude sur des sujets techniques et sportifs de sa compétence, ses propositions aux Instances Fédérales Internationales.

ARTICLE 3

3.1.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4

4.1.

Le Siège social est fixé à la Maison du Sport Français – CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75640 PARIS Cedex 13 - France.

Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

II. MEMBRES

ARTICLE 5

5.1.

L'Association est composée et représentée par des personnes physiques ou morales, organisatrices d'épreuves cyclistes définies à l'article 2 ci-dessus et placées sous l'égide de la fédération internationale du cyclisme.

5.2.

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Comité Directeur. Toute candidature est, au préalable, soumise pour avis au Comité Directeur avant d'être présentée à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Une fois prononcée son admission, le nouveau membre ne peut exercer son droit de vote et d'éligibilité qu'à partir de l'Assemblée Générale qui a approuvé son admission.

ARTICLE 6

6.1.

La qualité de membre de l'Association se perd de plein droit par :

- la démission,
- la perte de qualité d'organisateur constatée à l'ouverture de l'Assemblée Générale,

- le non-paiement de cotisation pendant deux (2) années après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.
- la radiation prononcée, pour motif grave, par le Comité Directeur à la majorité de ses membres, après que l'intéressé aura eu connaissance des griefs retenus contre lui et qu'il aura été mis en mesure de se défendre. La radiation devra être confirmée par 2/3 de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

7.1.

Les membres sont tenus de répondre aux appels de cotisations définis conformément à l'article 13.1 des présents statuts.

7.2.

Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en contrepartie des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association, sauf décision du Comité Directeur.

7.3.

Ils ne sont en aucune manière responsables personnellement des engagements contractés au nom et pour le compte de l'Association.

III. ADMINISTRATION

ARTICLE 8

8.1.

L'Association est administrée par :

- un Comité Directeur
- un Bureau Exécutif
- Un Directeur nommé par les membres du l'AIOCC (décision prise à l'Assemblée Générale à Hambourg le 20.11.2015)

8.2.

Le Comité Directeur définit son propre règlement intérieur dans le respect des principes établis par les présents statuts.

Dans le domaine de sa compétence, il élabore des propositions entrant dans l'objet défini à l'article 2.1 des présents statuts

8.3.

Le Comité Directeur comprend douze (12) membres, dont un Président et un Secrétaire Général, tous élus pour quatre (4) ans et rééligibles.

Sont élus les douze (12) candidats ayant obtenus le plus de voix à l'Assemblée Générale extraordinaire.

8.4.

Le collège électoral est convoqué par le Secrétaire Général de l'A.I.O.C.C., 21 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations adressées à l'ensemble des membres.

8.5.

En cas de vacance d'un siège, pour démission de son titulaire ou tout autre cause, notamment l'une de celles visées à l'article 6.1, il peut être pourvu au remplacement du défaillant par voie de cooptation proposée par le Comité Directeur et approuvée par la plus prochaine Assemblée. Le remplaçant ainsi désigné reste en place jusqu'à l'expiration du mandat en cours pour l'ensemble des membres du Comité Directeur.

8.6.

Des Commissions spécialisées dans l'organisation technique et sportive de toutes catégories peuvent être constituées (à l'initiative et par le Comité Directeur).

IV. COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 9

9.1.

Le Comité Directeur de l'Association exerce l'ensemble des pouvoirs qui ne sont pas confiés par les présents statuts à un autre organe de l'Association.

En particulier, il assure la direction générale et l'administration commune. Il détermine les cotisations annuelles, comme prévu à l'article 13.1 des présents statuts.

Il étudie, coordonne et entérine les propositions venant de l'un ou l'autre membres de l'Association.

Il peut constituer des commissions de travail et s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs conseillers techniques ou juridiques éventuellement choisis en dehors de l'Association.

9.2.

Le Comité Directeur est composé de douze (12) membres élus par les membres de l'A.I.O.C.C. qui se réunissent en assemblée extraordinaire tous les quatre (4) ans selon les règles du quorum et de majorité définies par les articles 17 et 18 des présents statuts. Ne sont éligibles au Comité Directeur que les membres de l'A.I.O.C.C. responsables au sein de l'organisation de leur épreuve.

Ainsi constitué, le Comité Directeur désigne parmi ses membres :

- 1 Président
- 1 Vice-Président Délégué
- 1 2ème Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint
- 5 Membres

9.3.

Les fonctions des membres du Comité Directeur prennent fin au terme de quatre (4) années à l'occasion de l'Assemblée Générale mettant fin à l'exercice de l'année écoulée. (Elles sont renouvelables à la demande des membres sortants).

Elles prennent également fin :

- en cas de démission,
- en cas d'absence sans justification à plus de trois (3) réunions consécutives validées par le Comité Directeur,
- en cas de perte de la qualité d'organisateur au titre de laquelle l'intéressé siège au Comité Directeur.

9.4.

En cas de vacance d'un siège, le Comité Directeur peut se compléter par cooptation, sous réserve que la désignation du remplaçant soit entérinée par la plus prochaine Assemblée Générale. Le nouveau membre ainsi désigné reste en place jusqu'à l'expiration du mandat de l'ensemble des membres du Comité Directeur.

9.5.

Le Comité Directeur est convoqué, à l'initiative du Président, du Secrétaire Générale, du Directeur, du Vice-Président ou du Trésorier aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents, chaque membre ne disposant que d'une (1) seule voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

V. BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 10

10.1.

Le Bureau Exécutif gère les affaires courantes de l'Association et présente au Comité Directeur les suggestions et propositions pouvant entraîner des décisions à prendre pour l'intérêt des épreuves membres de l'Association. Il désigne ses représentants dans les différentes réunions fédérales auxquelles l'A.I.O.C.C. est conviée à participer.

Il procède à la préparation de l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

10.2.

Le Bureau Exécutif est formé de quatre (4) membres du Comité Directeur :

- le Président
- le Vice-Président Délégué
- le Secrétaire Général
- le Trésorier Général
- Le Directeur assistera le Bureau exécutif

10.3.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être suppléé dans cette fonction par l'un de ses Vice-Présidents.

ARTICLE 11

11.1.

Le Secrétaire Général assisté d'un Directeur et d'une Secrétaire administrative, est chargé, notamment, des convocations électroniques, de la correspondance, de la rédaction des communiqués et procès-verbaux, ainsi que de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

VI. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12

12.1.

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'A.I.O.C.C. qui peuvent se faire représenter par des délégués de leur organisation dûment accrédités.

Elle est convoquée au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées par courriel ou par poste ou par fax, avec l'ordre du jour, par le Secrétaire Général de l'A.I.O.C.C., 21 jours, au moins, avant la date de la réunion.

12.2.

A l'Assemblée Générale, chaque membre de l'A.I.O.C.C., en situation régulière vis-à-vis de l'Association, a droit à une voix par épreuve qu'il organise ; l'organisation d'une épreuve de longue durée donne droit à une (1) voix supplémentaire par période de quatre (4) journées de course à partir du premier (1^{er}) jour compris ; le nombre total de voix accordées pour une même épreuve ne pouvant toutefois pas dépasser six (6).

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés, chaque votant ne pouvant cependant être porteur de plus de deux (2) procurations.

12.3.

L'Assemblée Générale se réunit en formation extraordinaire pour l'élection du Comité Directeur et pour se prononcer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association. Dans ce cas, les règles de quorum et de majorité sont celles spécialement définies par les articles 17 et 18 des présents statuts

12.4.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire pour statuer sur toute question autre que celles visées à l'article 12.3, et notamment pour délibérer sur la gestion de l'exercice écoulé ou encore pour prononcer l'admission de nouveaux membres. Elle est souveraine pour modifier son ordre du jour sur proposition de l'un de ses membres.

En formation ordinaire, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres, ou de leurs délégués présents. Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents.

VII. GESTION ET FINANCES

ARTICLE 13

13.1.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres dont les modalités, la date et les délais de paiement ainsi que le montant en Euros, sont annuellement fixés par le Comité Directeur,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14

14.1.

Les dépenses engagées par les membres du Comité Directeur sont validées par le Président de l'Association ou, à défaut par le Trésorier, le Trésorier adjoint ou le Vice-Président délégué qui peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à l'un des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 15

15.1.

Les comptes de l'Association sont tenus sous la responsabilité du Président qui veille au règlement des dépenses et à la perception des recettes. Il peut confier l'exécution matérielle de ces tâches à une personne et l'habiliter à délivrer quittance des sommes reçues.

15.2.

L'exercice social annuel est compris du 1^{er} Octobre au 30 Septembre suivant.

ARTICLE 16

16.1.

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, l'Assemblée Générale est convoquée en formation ordinaire.

Elle entend les comptes-rendus sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que les rapports des Vérificateurs aux comptes. Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle désigne les Vérificateurs aux comptes responsables du contrôle des livres de l'Association pour l'exercice suivant et se prononce sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

17.1.

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du Comité Directeur,
- ou à la demande du 1/10^{ème} des membres de l'A.I.O.C.C., représentant le dixième (1/10^{ème}) des voix et transmise au Comité Directeur pour être soumise, par celui-ci, à l'Assemblée Générale.

17.2.

L'Assemblée Générale, statuant en formation extraordinaire, ne peut délibérer valablement sur la proposition de modification que si la moitié, au moins, de ses membres, ou de leurs délégués, sont présents.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des présents.

ARTICLE 18

18.1.

La dissolution de l'Association ne peut être proposée que par le Comité Directeur à la majorité de ses membres, ou par le cinquième (1/5^{ème}) des membres de l'A.I.O.C.C. représentant au moins le cinquième (1/5^{ème}) des voix.

18.2.

La dissolution de l'A.I.O.C.C. ne peut être décidée que par une Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire et convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur la proposition de dissolution que si la moitié, au moins, (50%) des membres de l'Association, ou de leurs délégués, sont présents.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des présents.

18.3.

Si il décide la dissolution, le Comité Directeur désigne un ou plusieurs liquidateurs. Il statue également sur l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations analogues reconnues d'utilité publique.

En aucun cas, il ne pourra être décidé de répartir celui-ci entre les membres de l'A.I.O.C.C.

18.4.

Au terme de leur mission, les liquidateurs rendent compte de l'ensemble des opérations à l'Assemblée Générale qui prononce la clôture de la liquidation.

IX. REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19

19.1.

Outre les présents statuts de l'Association définis, selon l'article 8.2 et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur peut établir un règlement intérieur de l'A.I.O.C.C., destiné à faciliter l'application des présents statuts et à régler les différents points non prévus dans lesdits statuts.

Le règlement intérieur n'est applicable qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée Générale statuant en formation ordinaire. Il en est de même pour ses modifications éventuelles.

ARTICLE 20

20.1.

En cas de discussion sur les statuts le texte en français prévaut.

20.2.

Seule la loi française s'applique et fait foi. Elle est basée aux tribunaux de Paris.

20.3

En cas de conflit, seuls les tribunaux de et à Paris sont compétents.